

Sion, le 19 janvier 2021

## Directive n° 6.01

### Frais de déplacement

#### 1. Règle générale : Frais d'utilisation des transports publics

- Frais effectifs de transports publics soit, lors de déplacement quotidiens, l'abonnement de parcours (abonnement mensuel accepté).
- Le contribuable qui possède l'AG (1ère ou 2ème classe) peut déduire le montant correspondant à l'abonnement mensuel de parcours.
- L'utilisation combinée du véhicule privé et des transports publics est considérée comme raisonnable si un système « park & rail » existe et que la distance de la gare au lieu de travail est de plus de 20km.
- Les frais de parking au lieu de travail sont compris dans le forfait de Fr. 0.70/km. Cependant, les frais de parking relatifs à l'utilisation du système (Park & Rail) sont admis en plus.

#### 2. Les frais d'utilisation du véhicule privé (utilisation effective) sont admis dans les cas suivants :

- Pour des raisons de santé.
- Utilisation du véhicule pour l'activité professionnelle (attestation de l'employeur).
- Incompatibilité avec les horaires de travail (preuve).
- L'utilisation du véhicule privé est également admise si :
  1. La distance du domicile au lieu de travail est inférieure à 5 km par trajet (retour à midi).
  2. Le contribuable doit changer plus de 2 fois de **correspondances**.
  3. La distance du domicile à la gare\* ou de la gare au lieu de travail est supérieure à 1,5 km et que la distance à parcourir en train (de la gare de départ à la gare d'arrivée) est de moins de 20 km (si + que 20 km : park & rail si la possibilité existe).

#### 3. Règles complémentaires

- Distance du domicile au lieu de travail  $\leq 1,5$  km : pas de frais de déplacement (vélo Fr. 700.- admis).
- Pour le trajet d'aller-retour à midi, n'est admis au maximum que le montant du forfait pour repas hors du domicile.
- Si le transport du personnel est organisé (p. ex. : Ciba, Lonza), il convient d'analyser si ce mode de transport peut être utilisé par le contribuable éventuellement en combinaison avec les TP.
- Si des transports collectifs sont organisés (p. ex. dans la construction) aucun frais de déplacement n'est admis (pris en charge par l'employeur).
- Les frais de co-voiturage doivent être répartis.
- Dans tous les cas, il convient d'analyser la situation afin de définir le droit au frais de déplacement.

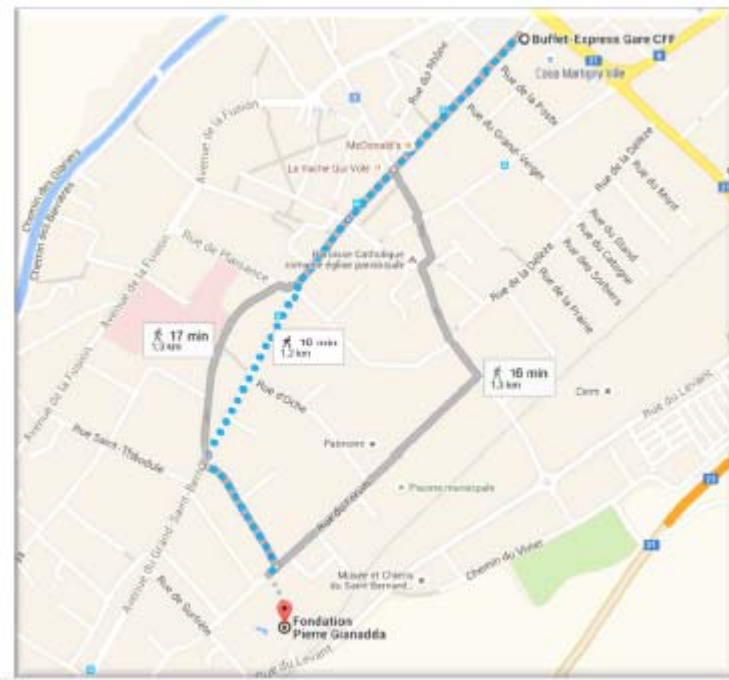
#### 4. Depuis 2010, date de la dernière directive, nous relevons de nombreuses évolutions de la part des CFF dans notre canton

- Réouvertures de certaines gares.
- Augmentation des cadences durant les horaires du matin et du soir.
- A l'avenir introduction par les CFF du RER Valais avec des cadences encore plus étoffées et sur des plages horaires plus étendues également.
- Pour des questions d'occupation et de confort précaire en 2ème classe, possibilité de déduire le prix du transport en 1ère classe, si celui-ci est prouvé sur la base d'une quittance.
- Le contribuable dont le domicile et le lieu de travail se trouve à moins de 1.5 km (jurisprudence) d'une gare peut donc aisément se déplacer en train pour se rendre à son travail.
- Au-delà des 1.5 km de distance, la pratique actuelle n'est pas modifiée.

## 5. Cartes des gares CFF avec et sans « Parc and Rail » :



## 6. Il convient dès lors de calculer la distance entre la gare et le lieu de domicile et la gare et lieu de travail :

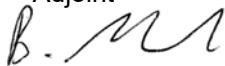


## 7. Entrée en vigueur

Pratique fiscale dès la période fiscale 2010.

**Bernard Morand**

Adjoint



**Beda Albrecht**

Chef de service

